

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Proskauer Rose renforce sa ligne M&A/Private equity à Paris

**Avec la cooptation de Laurent Asquin et d'Aymeric Robine, Proskauer Rose cherche à consolider son ancrage dans le mid et l'upper mid-cap. Une étape clé dans sa stratégie alliant développement générationnel, synergies internationales et renforcement du positionnement en M&A et private equity.**

« Notre ambition est de faire croître significativement le bureau de Paris en diversifiant nos expertises, à la fois par des recrutements latéraux et par la montée en puissance de nos équipes internes », le projet de Proskauer Rose dans la capitale est clairement posé, résume Xavier Norlain, associé et head de l'implantation tricolore. Les cooptations, à compter du 1<sup>er</sup> novembre, de Laurent Asquin et Aymeric Robine au sein du département Corporate répondent à cette logique de renforcement en M&A et private equity. Tous deux membres de l'équipe Private capital, ils interviennent aux côtés de fonds d'investissement, de leurs sociétés en portefeuille et d'acteurs industriels, notamment dans les secteurs de la tech, de la communication digitale et des services B2B. Ils portent désormais à 12 le nombre d'associés du bureau parisien de la firme new-yorkaise. « Notre stratégie est résolument globale, avec des synergies fortes entre Paris, Londres et les Etats-Unis, mais aussi entre nos équipes Structuration de fonds, Financement et Fiscal, complète Jérémie Scemama, head du corporate dans l'Hexagone. « Ces promotions s'inscrivent dans une logique de développement générationnel, en phase avec celle de nos clients – Bridgepoint, The Carlyle Group, Montefiore Investment ou encore MML Capital – qui grandissent et se structurent. » Les nouveaux associés conseillent également des strategic players tels que Qualcomm, sur des opérations internationales. Titulaire d'un master 2 droit européen et international des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Laurent Asquin épaulé start-up, fonds de capital-investissement et équipes de direction sur des fusions-acquisitions, joint-ventures, restructurations, opéra-



tions de capital-investissement ou management packages. Aymeric Robine, diplômé d'un master 2/DJCE droit des affaires et fiscalité de l'université Jean Moulin Lyon 3, intervient sur les fusions-acquisitions, cessions et opérations de private equity, conseillant fonds, sociétés cotées ou non cotées, ainsi que leurs équipes dirigeantes. Face à un marché du private equity plus contrasté, leur pratique évolue. « Nous accompagnons de plus en plus de fonds de continuation et d'opérations secondaires, et voyons un potentiel croissant sur les fonds d'infrastructure, observe Jérémie Scemama. Nous restons positionnés sur le mid et l'upper mid-cap, tout en intervenant plus fréquemment sur le large cap, notamment aux côtés d'ICG ou de PAI Partners. » Pour Xavier Norlain, on note également « un regain d'intérêt pour les situations spéciales, l'hybrid capital et la structuration flex. » « Les opérations de croissance externe demeurent un relais d'activité essentiel. Le marché est plus long et plus exigeant, mais il reste actif, et l'on sent revenir un certain optimisme, notamment avec un redémarrage du mid-cap en France et en Europe continentale. » Et de conclure : « Il est difficile de faire des pronostics dans un contexte d'incertitudes macroéconomiques, mais ces tensions créent aussi des opportunités, notamment avec les fonds de continuation. Nous en traitons aujourd'hui un volume bien supérieur à ce que nous anticipions il y a un an. » Laurent Asquin et Aymeric Robine ont rejoint Proskauer Rose en septembre 2023, aux côtés de Xavier Norlain, Jérémie Scemama, Maud Manon et Matthieu Lampel, après plusieurs années passées chez DLA Piper, puis un passage chez Shearman & Sterling. ■

## AU SOMMAIRE

### Communauté

- Proskauer Rose renforce sa ligne M&A/Private equity à Paris ..... p.1
- D'Alverny Avocats se structure en IP avec une ex-associée de Baker McKenzie ..... p.2
- Actualités de la semaine ..... p.3
- « L'attractivité de la clémence est moins évidente en matière

### d'infraction financière » ..... p.4

### Affaires

- Courtage : Ardonagh Europe s'empare de Génération Insurance ..... p.5
- Le conseil d'Ardonagh : Frédéric Bouvet, associé chez Herbert Smith Freehills Kramer ..... p.5
- Deals ..... p.6-7

### Analyses

- La Commission européenne sanctionne Google à hauteur de 2,95 milliards d'euros pour avoir manipulé les enchères de la publicité en ligne à son profit ..... p.8-9
- Louboutin 2025 : la protection de la semelle rouge et la rigueur du juge pénal au service de la propriété intellectuelle ..... p.10-11

## LE CABINET DE LA SEMAINE

# D'Alverny Avocats se structure en IP avec une ex-associée de Baker McKenzie

**Nathalie Marchand, forte de plus de 20 ans d'expérience acquise notamment chez Baker McKenzie et Jones Day, rejoint D'Alverny Avocats pour développer et diriger la pratique propriété intellectuelle et innovation du cabinet tricolore.**

**E**xit Baker McKenzie pour Nathalie Marchand après 14 ans au sein de la firme. Après avoir également exercé chez Jones Day (2010-2011), Latham & Watkins (2004-2010) et Lamy Ribeyre & Associés (2003-2004), l'avocate spécialisée en protection de la création et de l'innovation fait aujourd'hui le choix d'un autre type de structure en rejoignant le cabinet français D'Alverny Avocats. « Mes clients peuvent être de grands groupes industriels, des start-up ou des designers. Dans un contexte économique et géopolitique mouvant, ils recherchent aujourd'hui des structures agiles, capables de s'adapter rapidement aux périodes de tension ou de transition », explique-t-elle. Sa mission est désormais de structurer le nouveau département Propriété intellectuelle et innovation du cabinet français, dont l'objectif est de s'appuyer sur une équipe d'au moins quatre collaborateurs d'ici à 2026. « Lors de notre création, il y a 25 ans, nous avions une activité importante en propriété intellectuelle. Elle s'est peu à peu diluée au sein des autres pratiques, exercée de manière transversale par certains avocats sensibles à ces sujets, indique Hubert d'Alverny, associé. Pour la développer, il nous est apparu évident qu'il fallait redonner à cette pratique une véritable structure, portée par une associée et une équipe dédiées. Toutes les pratiques du cabinet – social, fiscal, capital-investissement, M&A, etc. – ont vocation à collaborer étroitement avec ce nouveau pôle. » Nathalie Marchand, dont l'arrivée porte à huit le nombre d'associés au sein de D'Alverny & Associés, s'appuie sur une expertise reconnue en protection, défense et sécurisation des actifs de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre d'opérations transactionnelles. « Je travaille avec des clients issus de secteurs variés (luxe, médias, divertissement,



**Nathalie Marchand**

art, tech, ingénierie, grande consommation, etc.). C'est ce qui fait la richesse de cette matière : toutes les entreprises, à un moment, sont confrontées à des enjeux de propriété intellectuelle ou d'innovation, souligne-t-elle. De plus, ma pratique est par nature interconnectée. Les réorganisations d'entreprises, souvent liées au contexte économique, amènent de plus en plus à repenser ou valoriser les actifs immatériels. Ces opérations nécessitent un travail étroit avec les équipes fiscales et M&A. » L'avocate intervient également en précontentieux, contentieux et médiation, notamment dans des affaires complexes de contrefaçon, de lutte anti-contrefaçon, ou encore dans des litiges impliquant la responsabilité contractuelle, la publicité, la distribution sélective

ou la concurrence déloyale. « Ma pratique est résolument transversale : je combine une solide expérience du contentieux et de la médiation avec une activité transactionnelle importante. Les modes alternatifs de résolution des différends prennent de l'ampleur, précise-t-elle. La troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris encourage d'ailleurs fortement cette approche, qui trouve une résonance particulière en propriété intellectuelle. » Enfin, Nathalie Marchand et ses clients doivent composer avec une actualité réglementaire particulièrement dense, notamment sur les sujets liés à l'intelligence artificielle. « Parallèlement, plusieurs initiatives visent à adapter, moderniser et renforcer la lutte contre la contrefaçon, pointe la nouvelle recrue de D'Alverny & Associés. Les titulaires de droits, notamment dans le luxe, plaident pour un renforcement des sanctions et l'on constate une augmentation des contentieux pénaux en matière de contrefaçon. » ■

Sahra Saoudi

## Option DROIT AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Foucard - 01 53 63 55 88  
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56  
Assistante : Krystie Natchimie - 01 53 63 55 55  
krystie.natchimie@optionfinance.fr  
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)  
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost  
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr  
Service abonnements : 10 rue pergoëse 75016 Paris  
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu  
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris  
B 343 256 327  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,  
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune  
de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS  
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Coralie Bach

## EN BREF

## Business – Transmissions d'entreprises familiales : le pacte Dutreil mobilisé 85 % du temps

La décennie qui s'ouvre s'annonce cruciale pour le monde des entreprises françaises, dont près de 71 % sont familiales... En effet, la moitié de ces dernières sera transmise dans les dix prochaines années ! Surtout, alors que le Pacte Dutreil est cité parmi les niches fiscales méritant d'être sérieusement modifiées car jugées particulièrement onéreuses – encore très récemment par la voix du rapporteur du budget, le député Charles de Courson ([ODA du 1er octobre 2025](#)) – le dispositif séduit. Le mécanisme est mobilisé dans 85 % des transmissions, d'après le premier Baromètre de la transmission des entreprises familiales, réalisé avec le support d'OpinionWay, pour le cabinet EY, la société d'investissement For Talents ainsi que le réseau FBN France (Family Business Network). Publiée mardi 7 octobre, l'étude souligne également que « la transmission intrafamiliale est un levier de pérennité et de transformation pour les entreprises : 92 % des répondants souhaitent

passer le flambeau ». Le profil des receveurs évolue par ailleurs avec une féminisation croissante : 23 % des receveurs interrogés sont des femmes, contre 10 % des transmetteurs. Les parcours se professionnalisent aussi. Dans le détail, les receveurs déclarent en grande majorité reprendre l'entreprise pour la faire évoluer (68 % d'entre eux) et relever un défi entrepreneurial (52 %). Reste qu'une transmission mérite d'être bien anticipée avec des enjeux qui sont essentiels : « la gouvernance, qu'elle soit d'entreprise ou familiale, conditionne la réussite du passage de flambeau » indique l'étude, qui souligne que « les nouveaux dirigeants formalisent davantage la gouvernance que leurs prédécesseurs ». En cas de succès, les transmissions sont porteuses de continuité et de pérennité : 97 % des dirigeants ayant transmis se disent satisfaits, et 88 % des receveurs estiment que leur entreprise est plus pérenne après la transmission.

## Europe – L'ESMA dévoile ses priorités de travail pour 2026

Soutenir « l'union de l'épargne et de l'investissement » (SIU) par un ensemble de règles adopté par la Commission européenne cet été, mais aussi encourager le renforcement de la supervision sur le Vieux Continent tout en réussissant à simplifier les processus. Tels sont plusieurs des objectifs de travail revendiqués pour l'année 2026 par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), qui s'inscrivent dans sa stratégie globale 2023-2028. L'institution basée à Paris et présidée depuis 2021 par l'économiste allemande Verena Bettina Ross, va continuer de travailler à la mise en œuvre du règlement EMIR 3 (European Market Infrastructure Regulation), qui vise à réduire les risques systémiques, mais aussi au développement de la plateforme ESAP (European Single Access Point) qui doit centraliser toutes les informations des autorités européennes de supervi-

sion. L'ESMA assure également vouloir « promouvoir l'innovation » dans l'année à venir, par exemple au travers de la sortie de sa ESMA Data Platform, d'études communes avec les autorités de régulation nationale mais aussi d'outils de supervision utilisant de l'intelligence artificielle. Cette feuille de route 2026 intervient alors qu'en France, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a appelé récemment à un renforcement du pouvoir de son homologue européen ([ODA du 17 septembre 2025](#)). Le gendarme tricolore du secteur constate en effet que « malgré les progrès accomplis, les mécanismes de supervision demeurent largement nationaux, engendrant des divergences dans leur application, des fragilités dans la supervision, des coûts supplémentaires pour les acteurs économiques, ainsi qu'une protection inégale des investisseurs et des épargnants ».

## Budget – Une ancienne du CIRI nommée au M&A d'Eutelsat

Roma Beaufret, jusqu'ici rapporteure au Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), devient directrice fusions et acquisitions et des investissements d'Eutelsat, selon des informations des médias Bulletin quotidien et de Contexte. Cette nomination intervient alors que l'opérateur de communications par satellite français a un nouveau directeur général depuis le mois de juin avec l'arrivée du polytechnicien Jean-François Fallacher en provenance d'Orange. Diplômée de l'Ecole normale supérieure de Lyon,

d'un master de HEC ainsi que de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Roma Beaufret fut auditrice à la Cour des comptes de 2020 à 2023, date à laquelle elle a rejoint le CIRI, alors dirigé par Pierre-Olivier Chotard, également issu de l'ENA. Le secrétaire général du Comité est depuis parti depuis au sein de Rothschild & Co ([ODA du 30 avril 2025](#)), et Guillaume Primot, jusqu'alors chef de bureau coordination et stratégie européenne depuis deux ans à la Direction générale du Trésor, lui a succédé au printemps dernier.

INTERVIEW

# « L'attractivité de la clémence est moins évidente en matière d'infraction financière »

**Le 16 septembre dernier, une proposition de loi « visant à lutter contre la fraude financière et à renforcer la sécurité financière » a été déposée par le député Daniel Labaronne, avec l'objectif de renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Arthur Dethomas, associé au sein d'Hogan Lovells, spécialisé en droit pénal des affaires et contentieux, décrypte les principales mesures suggérées par le texte.**

## Dans quel contexte s'inscrit cette proposition de loi ?

L'Autorité des marchés financiers (AMF) n'a pas connu de réforme majeure de son fonctionnement depuis plus de dix ans. Les dernières en date ont eu lieu notamment à l'initiative de Claude Nocquet, à l'époque présidente de la commission des sanctions, et avaient principalement permis un relèvement des sanctions. Les défis auxquels est confrontée actuellement l'Autorité en termes de répression des abus de marché rendent probablement nécessaire un renforcement de ses pouvoirs, comme l'avait d'ailleurs exprimé, il y a quelques mois, sa présidente Marie-Anne Barbat-Layani devant l'Assemblée nationale.

**Le texte suggère notamment de créer un dispositif de clémence à l'instar de ce qui existe en matière de droit de la concurrence. L'auteur d'une infraction peut alors, en se dénonçant et en donnant suffisant d'éléments sur l'ensemble des parties impliquées, obtenir une réduction d'amende voire une immunité. Ce procédé semble avoir fait ses preuves...**

Le programme de clémence fonctionne bien en matière d'antitrust et a en effet permis de faire émerger un certain nombre d'affaires. Son attractivité est toutefois moins évidente en matière d'infraction financière. Contrairement aux pratiques anticoncurrentielles qui concernent des acteurs économiques normés, les dispositifs d'abus de marché relèvent de réseaux parfois proches de la criminalité organisée. Ces derniers sont par essence moins enclins à coopérer avec les autorités. Cette nuance étant faite, l'outil demeure intéressant. Il constituerait une nouvelle arme pour l'AMF afin de faire émerger des affaires, sachant que prouver l'existence d'un abus de marché s'avère souvent très complexe.

**La proposition de loi a pour objectif d'accroître les pouvoirs d'enquête du gendarme des marchés financiers.**

**Quelles seraient les principales nouveautés en la matière ?**

L'AMF pourrait accéder de manière automatisée aux contenus en ligne de plateformes publiques (« web scraping ») afin d'assurer ses missions de surveillance ou de trouver plus facilement des éléments utilisables dans le cadre de ses enquêtes. Ses agents pourraient également être autorisés à recourir à des identités d'emprunt pour tester des acteurs du marché ou détecter la diffusion de fausses informations par exemple. Enfin, l'AMF aurait la possibilité de demander des pièces aux parquets facilitant ainsi la coopération entre les institutions.



Arthur Dethomas

**Les auteurs souhaitent également que l'AMF puisse imposer, à un acteur régulé, de faire réaliser à ses frais un audit par un cabinet indépendant.**

**N'y a-t-il pas de risque à ce que l'Autorité délègue ainsi une partie de son travail ?**

L'auditeur devra évidemment donner des gages d'indépendance, mais cette faculté de s'appuyer sur des prestataires externes me semble tout à fait pertinente. Les missions de contrôle des professionnels du secteur financier, de type sociétés de gestion, ou encore conseillers en investissement financier, sont en effet très chronophages. Or, un tiers indépendant serait tout à fait en mesure d'établir un rapport sur la base duquel la société pourrait entreprendre un dialogue avec l'AMF. Cette dernière pourrait ainsi rediriger ses moyens humains et financiers vers les enquêtes, et donc sur la lutte contre les abus de marché. Aujourd'hui, beaucoup de décisions de sanction portent sur des contrôles. En modifiant l'utilisation des ressources, on peut imaginer que la situation se rééquilibre. Ce système de recours à des cabinets extérieurs existe d'ailleurs déjà dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni.

**Autre élément demandé par la proposition de loi, la possibilité pour l'AMF d'assortir son pouvoir d'injonction administrative d'une astreinte. Le texte souligne en effet que l'absence de cette dernière est « de nature à compromettre l'efficacité des mesures administratives »...**

Dans certaines situations, l'AMF est parfois perçue comme un « tigre de papier ». Actuellement, si ses demandes de transmission de documents ou de mise en conformité par exemple ne sont pas respectées, elle n'est pas en mesure de sanctionner elle-même l'acteur récalcitrant. Elle doit solliciter des poursuites pour délit d'entrave à l'enquête, ce qui dans les faits, arrive rarement. L'astreinte viendrait ainsi faciliter l'exécution des décisions de l'AMF et accroître son autorité.

**Au final, comment jugez-vous cette proposition de loi ?**

Les mesures proposées poursuivent le même objectif : renforcer les pouvoirs de l'AMF afin de lutter plus efficacement contre les abus de marché. Les changements demandés, qui s'inscrivent plus globalement dans une démarche de redynamisation du régulateur des marchés financiers, me paraissent dans l'ensemble positifs. L'AMF doit pouvoir se concentrer sur sa mission phare, à savoir garantir la transparence des marchés pour préserver la confiance des investisseurs. ■

Propos recueillis par Coralie Bach

## DEAL DE LA SEMAINE

# Courtage : Ardonagh Europe s'empare de Génération Insurance

**Le courtier britannique Ardonagh Europe reprend le Français Génération Insurance, holding de Groupe Leader Insurance (GLI), pour un montant d'environ 300 millions d'euros. Le fonds Abenex, qui était actionnaire depuis 2021, cède ses parts tout comme le fondateur Yoann Chery, qui demeure néanmoins en place.**

Ardonagh s'implante en France. Le courtier en assurances britannique, fondé en 2017 par la fusion de plusieurs sociétés d'outre-Manche, rachète via sa filiale Ardonagh Europe, 100 % de Génération Insurance, holding du groupe Leader Insurance, l'un des dix premiers courtiers grossistes et multispécialistes en France, et qui compte un effectif d'environ 350 personnes. Son fondateur Yoann Chery reste en place tandis que le fonds Abenex, qui était entré en 2021, cède ses parts. Cette opération intervient quelques mois seulement après un tour de table de 2,5 milliards de dollars (environ 2,1 milliards d'euros) d'Ardonagh mené par le fonds américain Stone Point Capital, qui a valorisé le groupe britannique près de 14 milliards de dollars (environ 12 milliards d'euros). Le rachat de Génération Insurance d'Ardonagh Europe vient compléter le portefeuille de marques de courtage déjà établi en Irlande, aux Pays-Bas, en Grèce, en Italie, en Autriche et en Suisse. Groupe Leader Insurance (GLI) poursuivra ses activités sous ses marques existantes et avec son équipe de direction actuelle. Ardonagh est conseillé par **Herbert Smith Freehills Kramer** avec

Frédéric Bouvet et Cyril Bouignat, associés, Noémie Laurin, of counsel, Loïc Chomet, en corporate ; Emmanuel Ronco et Vincent Denoyelle, associés, Camille Larreur, en propriété intellectuelle, technologies de l'information et intelligence artificielle ; Régis Oréal, associé, Joëlle Chérit, of counsel, Félix Laval-Sébire, en finance ; Anne Petitjean, associée, Timothée Carpentier, en droit immobilier ; Martin Le Touzé, associé, César Michel, en contentieux/regulatory ; Sophie Brézin, associée, Elisabeth Debrégeas, of counsel, en droit social ; Bruno Knadjian, associé, Margaux Constantes, en droit fiscal ; et Sergio Sorinas, associé, Agathe Esch, en droit de la concurrence, avec le bureau de Londres. Les vendeurs sont assistés par **Mayer Brown** avec Olivier Aubouin, associé, Marine Ollive, counsel, Melis Aribas et Charles Mercuzot, en corporate. Yoann Chery, fondateur de Groupe Leader Insurance, est également accompagné par **CMS Francis Lefebvre** avec Thomas Laumière, associé, en droit fiscal ; et François Bossé-Cohic, counsel, Louise Paysant, en corporate ; avec une équipe au Royaume-Uni.

## LE CONSEIL D'ARDONAGH : FRÉDÉRIC BOUVET, ASSOCIÉ CHEZ HERBERT SMITH FREEHILLS KRAMER

### Quels sont les éléments marquants de cette opération ?

La reprise de Génération Insurance permet à Ardonagh – qui rachète 100 % du capital auprès notamment d'Abenex ainsi que du dirigeant-fondateur Yoann Chery – de s'implanter en France après avoir déjà réalisé des acquisitions en Europe. Avant qu'un processus d'enchères ne soit lancé, ce groupe britannique a eu la possibilité d'un accès anticipé, une sorte de « early look », pour réaliser une transaction dans un délai contraint. Et cela a été le cas : en plus de pouvoir répondre favorablement sur la partie financière, Ardonagh avait l'avantage de ne pas avoir de conditions suspensives. La contrepartie est qu'il nous a fallu travailler dans un calendrier extrêmement serré, afin de ne pas perdre cette fenêtre d'opportunité. Nous avons entamé notre travail à la mi-juillet et le deal a été conclu le 1<sup>er</sup> octobre : ce délai est très court pour l'acquisition d'un groupe comptant une quinzaine de filiales en pleine période estivale.



dard dans la plupart de nos transactions lorsqu'un fonds est à la vente. L'assurance GAP permet une protection de l'acheteur contre la découverte potentielle d'éléments défavorables, tout en assurant une « clean exit » pour les cédants.

### Quels ont été les défis à relever dans le cadre de cette transaction ?

Outre l'exécution du deal sur un temps particulièrement réduit, il a été aussi important de bien organiser un réinvestissement de l'actionnaire historique et de réaliser donc un travail de coordination avec nos équipes au Royaume-Uni. Plus largement, nous avons dû bien expliquer à un investisseur étranger les spécificités du marché français, notamment en termes d'obligations sociales par exemple. La France, malgré son instabilité politique depuis plus d'un an, reste un pays attractif à l'égard des investisseurs, notamment sur ce type de secteurs.

### Quel montage juridique a été retenu ?

L'entité Ardonagh France a été créée formellement en août pour réaliser l'acquisition. Cette société par actions simplifiée (SAS) a pour maison mère le groupe britannique Ardonagh Europe Limited, filiale elle-même du groupe de tête basé à Dublin. Pour sa part, Yoann Chery réinvestit directement dans Ardonagh. La transaction est réalisée sur fonds propres. Une assurance de garantie d'actifs et de passifs (GAP) a été mise en place. Cela est désormais le stan-

### Croyez-vous à une vague de concentrations dans ce secteur prochainement ?

Le courtage en assurances est un domaine porteur qui a beaucoup évolué ces dernières années et qui compte de très grands noms, mais également des acteurs indépendants. Il y a donc encore la possibilité pour les groupes du secteur de poursuivre la concentration qui a déjà démarré. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

## DEALS

# Tous les deals de la semaine

## PRIVATE EQUITY

### Trois cabinets sur la levée de fonds Filigran

Filigran, start-up française spécialisée dans la cybersécurité, réalise un nouveau tour de financement de 58 millions de dollars (environ 50 millions d'euros) mené par le fonds Eurazeo avec le soutien de Deutsche Telekom et des investisseurs historiques Accel et Insight Partners. L'opération doit permettre à Filigran de poursuivre son expansion internationale, notamment aux Etats-Unis, ainsi que dans de nouvelles régions comme le Japon et l'Arabie saoudite. Il y a moins d'un an, la société avait déjà levé près de 35 millions de dollars (environ 32,1 millions d'euros) à l'occasion d'une série B ([ODA du 6 novembre 2024](#)). Eurazeo est assisté par **White & Case** avec **Guillaume Vitrich**, associé, **Anaïs Eudes** et **Kenza Tsouli**, en M&A/private equity ; **Brice Engel**, associé, en immobilier ; **Kami Haeri**, associé, **Marie Justice** et **Valentine Jacob-Vives**, en compliance ; **Jérémie Marthan**, associé, **Alexandre Martin**, counsel, en antitrust ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Laëtitia Coguic**, en IP/IT ; et **Alexandre Jaurett**, associé, **Hovig Canciooglu**, en droit social. Accel et Insight Partners sont conseillés par **Hogan Lovells** avec **Hélène Parent**, associée, **Pierre Blanchard**, en corporate. Filigran est épaulé par **Orrick** avec **Benjamin Cichostepski**, associé, **Baptiste Tanchoux**, en private equity.

### Cinq cabinets sur le rachat d'Inlog

Le groupe d'investissement BU Partners et sa société en portefeuille GSG Genii Software Group spécialisée dans les logiciels réalisent l'acquisition d'Inlog, basé à Lyon et opérant dans la fourniture de solutions de laboratoire dans les systèmes de transfusion sanguine et d'information (BTIS), les systèmes d'information de laboratoire (LIS) et les systèmes de gestion de la qualité (QMS). BU Partners et GSG Genii Software Group sont conseillés par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Georges Balit**, counsel, **Carla Molines** et **Floriane Teillet**, en corporate ; **Jordan Pontal** et **Gabin Dupont-Guiavarch**, en matière d'investissements étrangers ; et **Ralph Unger**, counsel, **Anne Deltombe**, en financement ; avec une équipe à Francfort et à Bruxelles. Le vendeur Abenex est assisté par **McDermott Will & Emery** avec **Grégoire Andrieux**, associé, **Robin Lamour** et **Charlotte Michellet**, en private equity ; ainsi que par **Grant Thornton** pour les due diligences avec **Caroline Luche-Rocchia**, **Christine D'Ovidio**, **Sahra Hagani**, et **Natalia Moya-Fernandez**, associées, en juridique et droit social ; et par **Arsene Taxand** avec **David Chaumontet**, associé, **Magali Mazzuco**, en droit fiscal. Le management est épaulé par **Duroc Partners** avec **Erwan Bordet** et **Faustine Paoluzzo**, associés, en private equity.

### Cinq cabinets sur la prise de contrôle de Serapid

Le fonds d'investissement Capital Croissance prend une participation majoritaire dans Serapid, société opérant dans la tech-

nologie des chaînes rigides pour le déplacement de charges lourdes. Le tour de table est complété par le Fonds France Nucléaire 2, géré notamment par Siparex. Capital Croissance est conseillé par **Paul Hastings** avec **Charles Filleux-Pommerol**, associé, **Laëtitia Mingarelli**, en droit fiscal ; **Sébastien Crepy**, associé, **Vincent Nacinovic** et **Thibault Jumeaux**, en corporate ; et **Tereza Courmont Vlkova**, associée, **Nicolas Fittante**, en financement. Les actionnaires Zencap sont représentés par **Simmons & Simmons** avec **Mary Serhal**, associée, **Antoine Reboulot**, counsel, sur les aspects bancaires tandis que Siparex est accompagné par **Agilys** avec **Baptiste Bellone**, associée, en private equity ; et **Carolle Thain-Navarro**, associée, **Sophie Auvergne**, en droit fiscal. L'actionnaire cédant LBO France est assisté par **Jeantet** avec **Pascal Georges**, associé, **Marie Noppe** et **Nicolas Méheust**, en corporate/M&A ; et **Gabriel di Chiara**, associé, **François-Xavier Simeoni**, counsel, **Hugo Cherqui**, en droit fiscal. Le management de Serapid est épaulé par **Jeausserand Audouard** avec **Carole Degonse**, associée, **Didem Rétiveau-Senol**, **Romaine Guillot**, en corporate ; et **Tristan Audouard**, associé, **Anita Auvray**, en droit fiscal.

## FUSIONS-ACQUISITIONS

### A&O Shearman et Kirkland sur l'acquisition de La Centrale

Olx Group, acteur opérant dans les plateformes d'annonces en ligne et filiale à 100 % de l'investisseur technologique Prosus, a conclu un accord portant sur le rachat de La Centrale, plateforme française spécialisée dans les annonces automobiles, auprès du fonds américain Providence Equity Partners, pour un montant de 1,1 milliard d'euros. Cette opération doit permettre à Olx Group de renforcer son portefeuille automobile en Europe et doit être finalisée d'ici la fin de l'année. Olx Group est assisté par **A&O Shearman** avec **Alexandre Ancel**, associé, **Julie Parent**, counsel, **Astrid Achard**, **Fatima Ahamada** et **Yasmine Benhmida**, en corporate/M&A ; **Driss Bererhi**, associé, **Aïda Lamrani Karim**, en financement ; **Romaric Lazerges**, associé, **Vianney Leroux**, en droit public ; **Claire Tourmieux**, associée, **Alexandra Pawlowski** et **Diane Fass**, en droit social ; **Florence Ninane**, associée, **Clémence d'Almeida** et **Victoire Sipp**, en droit de la concurrence ; **Charles Tuffreau**, associé, **Marianne Delassaussé**, en propriété intellectuelle ; **Laurie-Anne Ancensy**, associée, **Dalila Korchane** et **Chama Laraki**, en IT/data ; **Erwan Poisson** et **Dan Benguigui**, associés, **Charly Latil**, **Luna Tereszkiewicz**, **Louis Gaddi** et **Tony Ligas Garcia**, en contentieux ; et **Xavier Jancène**, associé, **Valentine Henry**, en droit immobilier. Providence Equity Partners est conseillé par **Kirkland & Ellis** avec **Vincent Ponsonnaille** et **Emmanuel Enrici**, associés, **François Capoul**, en corporate ; et **Nadine Gelli**, associée, en fiscalité.

### Jeantet et Mayer Brown sur le rachat de CatMan Solution

Le groupe Redslim, spécialiste en data management, reprend

CatMan Solution, société opérant dans les solutions avancées d'harmonisation et de visualisation des données pour la grande distribution. L'année passée, Redslim qui était jusqu'alors principalement détenue par ses fondateurs est tombé dans l'escarcelle du fonds d'origine française basé au Luxembourg Astorg qui a pris une participation majoritaire à son capital ([ODA du 8 novembre 2024](#)). Redslim est conseillé par **Jeantet** avec **Pascal Georges**, associé, **David Hallel** et **Kassio Akel Da Silva**, en corporate ; par **Mayer Brown** avec **Nicolas Danan**, associé, **Maxime Billaut** et **Maud Delalande**, en droit fiscal ; avec son bureau de Londres ; ainsi que par le cabinet danois Plesner et Loyens & Loeff sur les aspects de droit suisse et luxembourgeois. CatMan Solution est assisté par le cabinet danois Lind Law.

## **Osborne Clarke et Gramond sur la reprise d'IN-IT**

Onepoint, groupe opérant dans la transformation numérique, fait l'acquisition d'IN-IT, spécialiste de l'intégration de ServiceNow, une plateforme cloud qui aide les entreprises à automatiser leurs services internes (IT, RH, finance...). Cette nouvelle étape s'inscrit dans le plan stratégique 2029 de Onepoint, qui s'appuie de plus en plus sur des partenariats stratégiques avec les principales plateformes technologiques du marché. Onepoint est épaulé par **Osborne Clarke** avec **David Haccoun**, associé, **Samuel Boccara**, counsel, **Clément Langeard**, en corporate ; **Xavier Pican**, associé, **Christophe Arfan**, en droit commercial/IP/IT/data protection/IA ; **Dorothée Chambon**, associée, **Clément Petit** et **Denis Alagic**, en fiscalité ; **Jérôme Scapoli**, associé, **Antoine Boubazine**, en droit social ; et **Stéphane Catays**, associé, **Franck-Olivier Klein** et **Alexandra Alaurent**, en immobilier. La société IN-IT est conseillée par **Gramond Avocats** avec **Macha Pascale Sokolow**, associée, **Fabio Pires**, en M&A ; **Christophe Oger**, associé, en droit fiscal ; et **Marion Depadt Bels**, associée, en IP/IT.

## **McDermott sur le rachat de la solution TauroSept**

Théradial, société spécialisée dans la distribution de dispositifs médicaux et de produits pharmaceutiques, fait l'acquisition de la solution TauroSept®, un produit dans la prévention des infections liées aux cathéters veineux centraux. Théradial est conseillé par **McDermott Will & Schulte** avec **Diana Hund**, associée, en corporate ; **Anne-France Moreau**, associée, **Ludivine Rabreau**, **Alice Villagrasa** et **Nejma Palasse**, en transactionnel et réglementaire ; **Charles de Raignac**, counsel, en propriété intellectuelle ; et **Côme de Saint Vincent**, associé, **Paul-Henry de Laguiche**, en fiscalité.

## **DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES**

### **A&O Shearman sur la cession d'actions Veritas par Wendel**

La société d'investissement Wendel a cédé 23,3 millions d'actions Bureau Veritas, sous-jacentes à l'obligation échangeable

en titres Bureau Veritas émise par Wendel en mars 2023 et arrivant à échéance en mars 2026, pour un montant total d'environ 591 millions d'euros. La transaction a été réalisée dans le cadre d'un placement par voie de construction accélérée d'un livre d'ordres réservé à des investisseurs qualifiés ainsi qu'à des investisseurs institutionnels internationaux. Cette opération stratégique permet à Wendel de renforcer sa flexibilité financière en amont de l'échéance de l'obligation échangeable, et a été menée par BNP Paribas et Goldman Sachs Bank Europe SE en qualité de coordinateurs globaux et teneurs de livre associés, aux côtés de Société Générale en tant que teneur de livre associé. Wendel est conseillé par **A&O Shearman** avec **Olivier Thébault**, associé, **Jade Billère-Mellet** et **Bénédicte Cheyrou-Lagrèze**, en marchés de capitaux ; **Diana Billik**, associée, **Maggie Casteel**, en droit américain ; et **Nadège Debeney**, counsel, en opération de couverture.

## **Mayer Brown et Jeantet sur l'augmentation de capital au profit d'Inveready**

Hoffmann Green Cement Technologies, société cotée sur Euronext Growth Paris, a réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit d'Inveready, groupe d'investissement espagnol, pour un montant global de 13,9 millions d'euros. Elle a procédé aussi à l'émission d'obligations convertibles en actions d'un montant total en principal de 6 millions d'euros. Hoffmann Green Cement Technologies est conseillé par **Jeantet** avec **Cyril Deniaud**, associé, **Benjamin Cohu**, counsel, **Fanny Alexanian** et **Nafiy Saïd**, en marchés de capitaux. Inveready est épaulé par **Mayer Brown** avec **Benoît Zagdoun**, counsel, **Nicolás Musolino**, en marchés de capitaux.

## **CMS et HSFK sur l'emprunt d'OP Mobility**

OPmobility, groupe opérant dans les solutions de mobilité, a réalisé un nouvel emprunt obligataire placé auprès d'investisseurs institutionnels pour un total de 300 millions d'euros, un an et demi après un précédent d'un montant de 500 millions d'euros ([ODA du 10 avril 2024](#)). Les obligations, dont le produit sera utilisé pour les besoins généraux du groupe, y compris le refinancement de la dette existante, portent intérêt au taux de 4,2955 % l'an, viennent à échéance en 2031 et sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Dans le cadre de cette opération, BNP Paribas, CIC, Crédit Agricole CIB et Natixis CIB ont agi en qualité de bookrunners. BNP Paribas et Natixis CIB ont également agi en qualité de global coordinators. Les bookrunners sont conseillés par **CMS Francis Lefebvre** avec **Marc-Etienne Sébire**, associé, **Pierre Maunand** et **Victor Delion**, en banque-finance. OPmobility est assisté par **Herbert Smith Freehills Kramer** avec **Louis de Longeaux**, associé, **Jade Porret**, en banque-finance. ■

**CONCURRENCE**

# La Commission européenne sanctionne Google à hauteur de 2,95 milliards d'euros pour avoir manipulé les enchères de la publicité en ligne à son profit

**Par sa décision du 4 septembre 2025, la Commission européenne a infligé à Google une amende record de 2,95 milliards d'euros pour abus de position dominante dans le secteur des outils d'enchères automatisées pour la publicité en ligne. Elle lui reproche d'avoir faussé le jeu de la concurrence en s'octroyant des priviléges dans le déroulement des enchères pour la vente des espaces publicitaires des éditeurs de contenu en ligne. La Commission envisage même de contraindre Google à céder une partie de ses activités pour remédier au conflit d'intérêts dans lequel il se trouve.**



**Par Luc-Marie Augagneur,  
associé, Cornet  
Vincent Ségurel**

**L**a décision que vient de rendre la Commission européenne devrait bouleverser durablement le marché de la publicité en ligne dont sont tributaires de nombreux éditeurs. Alors que Google propose à la fois les outils technologiques permettant de vendre des espaces publicitaires, ceux permettant de les acheter et la principale plateforme de négociation des enchères, il bénéficie d'un droit de regard sur le déroulement de ces enchères. Intéressé à leur résultat, il a donc pu profiter de ce privilège pour manipuler le cours des enchères. Comme l'avait résumé un salarié de Google : « Nous sommes à la fois Goldman et NYSE [New York Stock Exchange] ». La décision s'inscrit dans une suite de décisions des autorités de concurrence de nombreux pays. En France, l'Autorité de la concurrence avait déjà sanctionné Google le 7 juin 2021, à hauteur de 220 millions d'euros (décision n° 21-D-11) à raison du même verrouillage technologique et d'auto-préférence dans l'écosystème publicitaire. Aux Etats-Unis, les poursuites engagées par le Department of Justice et plusieurs Etats américains ont donné lieu en avril 2025 à retenir une infraction d'abus de domination (monopolization) pour les mêmes faits. Un procès vient à cet égard de s'ouvrir ce 22 septembre pour déterminer les mesures correctives destinées à être imposées à Google pour remédier aux pratiques. De la même façon, la Commission européenne a enjoint à Google de faire connaître sous 60 jours les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin aux pratiques.

**Un écosystème publicitaire verrouillé par Google assorti de mécanismes d'auto-préférence dans le déroulement des enchères**  
Indépendamment des sites payants, le modèle économique des contenus éditoriaux en ligne

repose sur la vente aux annonceurs des bannières et des différents formats publicitaires qui s'affichent sur la page des utilisateurs. Cette commercialisation s'appuie sur une chaîne de valeur complexe de technologies publicitaires (adtech) qui capte plus de la moitié de la valeur publicitaire. Or, grâce à ses différentes infrastructures (serveur publicitaire DFP, place de marché AdX, outils d'analyse et d'enchères), Google a acquis et consolidé une position dominante lui permettant de contrôler à la fois l'accès aux inventaires publicitaires et la mise en relation avec les acheteurs. L'Autorité française de la concurrence avait par ailleurs souligné que cette position dans la chaîne de valeur était renforcée par la capacité de Google à collecter des données de ciblage publicitaire et par la part de marché importante de son navigateur Chrome.

A la suite des enquêtes conduites par les différentes autorités, la Commission a révélé que Google organisait la rencontre entre l'offre (inventaires des éditeurs) et la demande (acheteurs publicitaires) selon des modalités techniques et commerciales favorisant ses propres services. Parmi les dispositifs mis en évidence, l'un des plus emblématiques est le mécanisme dit du « droit de dernier regard » (« last look »). En pratique, Google permettait à sa propre place de marché publicitaire (AdX) de soumettre une offre à peine supérieure à la meilleure proposition reçue via une plateforme concurrente, systématiquement et en temps réel. Ce processus de gestion asymétrique des enchères limitait la capacité des autres systèmes d'enchères à concurrencer Google. Il a ainsi privé les éditeurs de la valorisation optimale de leurs inventaires qui aurait résulté d'une mise en compétition des plateformes d'achat.

A cela s'ajoutaient des obstacles techniques

imposés à l'adoption d'outils alternatifs comme le header bidding, une technologie permettant aux éditeurs de mettre en concurrence plusieurs plateformes simultanément. En limitant son interopérabilité avec ces solutions, Google a pu maintenir sa suprématie technique et commerciale. Puis, à partir de septembre 2019, Google a imposé un standard tarifaire qui empêche les éditeurs de différencier leurs prix de réserve selon les acheteurs. Auparavant, les éditeurs pouvaient maximiser leurs recettes en adaptant ces prix selon la qualité et la nature des acheteurs en présence. La règle imposée par Google uniformisait cet élément essentiel de stratégie commerciale, amoindrissant la faculté des éditeurs à optimiser leur revenu publicitaire et augmentant la dépendance à Google. La Commission a ainsi estimé que ces pratiques conférant un avantage concurrentiel à l'opérateur dominant ont pu évincer les plateformes d'en-chères concurrentes.

#### **L'intégration verticale : un conflit d'intérêts structurel et permanent**

Le montant significatif de l'amende s'explique par la prise en considération du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de la plateforme AdX en Europe, de la gravité et de la durée de l'infraction, mais aussi de la récurrence des condamnations de Google pour abus de position dominante. Au-delà de ce montant, la situation révèle un conflit d'intérêts structurel dans lequel se trouve Google : il ne se contente pas de fournir la technologie permettant d'organiser les enchères et la diffusion publicitaire, il exploite également sa propre plateforme d'achat et de vente (AdX). Dans cet environnement clos, Google dispose d'informations en temps réel sur les offres concurrentes et peut ajuster ses propres propositions pour remporter la majorité des inventaires. De surcroît, les serveurs tiers souhaitant accéder à AdX se heurtent à des obstacles techniques et contractuels, entravant le fonctionnement équitable du marché.

En raison de ce conflit d'intérêts, la Commission européenne, tout comme le Department of Justice, considère de prime abord que la seule façon d'y remédier consisterait en une cession

forcée par Google d'une partie de ses services. Mais Google proposera vraisemblablement des remèdes comportementaux, plutôt que structurels, dont l'autorité européenne de concurrence et la justice américaine seront conduites à apprécier la pertinence.

#### **Les actions en indemnisation**

En parallèle, de nombreux éditeurs et des concurrents évincés par Google ont d'ores et déjà introduit des actions en dommages-intérêts, devant les tribunaux du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de France. Dans cette action de private enforcement, ils peuvent en effet se prévaloir des dispositions de la directive Dommage (directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014) qui établit une présomption irréfragable de faute de l'entreprise condamnée et qui est destinée à faciliter l'indemnisation effective des victimes de pratiques anticoncurrentielles. L'Autorité de la concurrence française avait à cet égard souligné que l'éviction des concurrents a conduit à permettre à Google de maintenir un taux de commission anormalement élevé ainsi qu'à déprécier la valeur de l'inventaire publicitaire des éditeurs.

Le texte de la décision de la Commission n'est pas encore connu. Il permettra d'affiner la conception

qu'elle se fait de la régulation de la concurrence au sein des écosystèmes numériques. On sait qu'en raison des puissants effets de réseau, l'Union européenne a adopté en 2022 le règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act) destiné à réguler les pratiques des contrôleurs d'accès (gatekeepers) à ces écosystèmes. A ce titre, les services publicitaires de Google ont été désignés comme des services de plateforme essentielle. Ils sont en conséquence soumis à des obligations de partage d'accès des données publicitaires recueillies auprès des éditeurs et des annonceurs, ainsi qu'à des obligations d'interopérabilité de leurs systèmes. En revanche, si le règlement vise certaines pratiques spécifiques d'auto-préférence, celles qui ont été retenues par la Commission dans sa décision du 4 septembre dernier ne figurent pas parmi celles qui sont directement incriminées. ■

**De nombreux éditeurs et des concurrents évincés par Google ont d'ores et déjà introduit des actions en dommages-intérêts, devant les tribunaux du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de France.**

# Louboutin 2025 : la protection de la semelle rouge et la rigueur du juge pénal au service de la propriété intellectuelle

**Par son arrêt du 10 septembre 2025, la Cour de cassation consacre une approche rigoureuse et exigeante du juge pénal en matière de contrefaçon. Au-delà du symbole de la semelle rouge, c'est toute la méthodologie d'évaluation du préjudice qui se trouve encadrée, dans la lignée de la récente jurisprudence Hermès. En traitant la contrefaçon non seulement comme un délit, mais aussi comme un déséquilibre concurrentiel, elle inscrit la répression dans une logique de protection du marché.**



**Par Vanessa Bouchara,  
associée,  
Bouchara &  
Avocats**

**L**a Cour de cassation poursuit, décidément, le travail de fond engagé depuis plusieurs années pour replacer le juge pénal au cœur de la protection des marques et de la création. Par son arrêt du 10 septembre 2025, rendu dans l'affaire Louboutin, la chambre criminelle confirme la fermeté du traitement pénal de la contrefaçon, tout en rappelant l'exigence de rigueur. En d'autres termes, la sanction doit être motivée, la réparation justifiée, et les sommes allouées au titre du préjudice doivent trouver leur place dans un raisonnement juridique construit. Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de celui rendu quelques mois plus tôt dans l'affaire Hermès (Cass. crim., 27 mai 2025), dont il reprend l'esprit : affirmer que la contrefaçon n'est pas seulement un trouble à l'ordre public économique, mais une atteinte à une valeur créative, qui mérite une réponse à la fois ferme et mesurée.

## Une marque de position pleinement reconnue

Cette précision s'inscrit dans une jurisprudence européenne désormais stabilisée : la CJUE, dans l'affaire C-163/16, avait déjà reconnu que la couleur pouvait constituer un signe distinctif à condition d'être appliquée selon un emplacement spécifique. En suivant cette ligne, la Cour de cassation montre qu'elle s'aligne pleinement sur la conception européenne du signe, fondée sur sa perception par le consommateur moyen.

L'affaire opposait la maison Louboutin à des sociétés commercialisant des chaussures reprenant la couleur rouge sur la semelle extérieure, signe considéré comme devenu emblématique de la marque. Les prévenus contestaient à la fois la validité de cette marque, qu'ils estimaient indissociable de la forme du produit, et la qualification de contrefaçon, soutenant qu'aucun risque de confusion n'existeit. La Cour de cassation considère que

la marque, constituée d'une couleur précise (rouge Pantone) apposée sur un emplacement déterminé à l'exclusion du talon, est suffisamment définie et arbitraire pour être distinctive. Autrement dit, la semelle rouge n'est pas une simple caractéristique esthétique : c'est une marque de position, dont la validité s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence européenne, notamment de la CJUE (12 juin 2018, C-163/16), qui admet la protection d'une couleur appliquée à un emplacement spécifique.

En ce qui concerne la contrefaçon, la Cour confirme également que l'imitation n'a pas besoin d'être servile : l'évocation suffit dès lors qu'elle renvoie, pour le consommateur moyen, à l'univers distinctif de Louboutin. L'apposition d'une semelle rouge sur une chaussure de luxe constitue donc un usage fautif d'un signe distinctif, créant un risque de confusion.

## La rigueur de la motivation : un principe désormais incontournable

C'est sur la question de la réparation du préjudice que l'arrêt est remarqué. La chambre criminelle casse partiellement la décision de la cour d'appel, non sur la culpabilité, mais sur le terrain des dommages et intérêts civils. Elle reproche aux juges du fond de n'avoir ni expliqué les critères de calcul du préjudice (profits réalisés, pertes subies, atteinte à l'image), ni précisé si la demande de la partie civile reposait sur une évaluation forfaitaire ou sur une méthode objective fondée sur des éléments chiffrés. Ce rappel dépasse le cadre du seul dossier Louboutin : il fixe un standard de motivation appelé à s'imposer à l'ensemble des juridictions du fond. La cassation partielle, limitée aux intérêts civils, révèle un message clair : la rigueur probatoire est essentielle. A l'image de la décision Hermès du 27 mai 2025, le juge pénal impose une traçabilité du raisonnement indemnitaire, distinguant claire-

ment entre réparation du dommage, restitution du profit et fonction dissuasive. Dans l'arrêt Hermès, la Cour de cassation a rappelé que le juge pénal devait motiver les réparations civiles selon les principes posés par les articles L. 716-14 et L. 331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les dommages-intérêts doivent être effectifs, proportionnés et dissuasifs, mais ils ne peuvent pas être punitifs. Ils se calculent selon deux voies : soit une évaluation concrète du préjudice (pertes, bénéfices, redevances éludées), soit une somme forfaitaire supérieure au montant des redevances qui auraient été dues si le contrefacteur avait agi légalement. Pour la Cour, il ne suffit donc pas de chiffrer, il faut expliquer : le juge doit décrire la méthode retenue, les critères utilisés et la logique économique qui fonde l'indemnisation.

#### **La continuité d'une jurisprudence en mouvement**

L'arrêt Hermès a ouvert la voie : il admettait le cumul entre peines pénales et réparation civile, dès lors que cette dernière n'a pas un caractère punitif. L'arrêt Louboutin en parachève la portée : il consacre le juge pénal comme gardien du raisonnement indemnitaire.

#### **Vers une nouvelle culture du contentieux de la contrefaçon**

L'enseignement pratique est clair : les titulaires de droits doivent désormais anticiper cette exigence

de rigueur. La constitution d'un dossier probatoire chiffré, la démonstration des pertes et des profits du contrefacteur, et la traçabilité économique du préjudice deviennent indispensables. L'évaluation sommaire ou déclarative ne suffira plus.

***L'arrêt Louboutin ne se résume pas à la protection d'une semelle rouge devenue mythique. Il symbolise une évolution plus large.***

#### **Une justice de la création plus exigeante**

L'arrêt Louboutin ne se résume pas à la protection d'une semelle rouge devenue mythique. Il symbolise une évolution plus large : celle d'une justice de la propriété intellectuelle devenue pleinement économique, où la motivation du juge conditionne l'efficacité de la sanction. La décision souligne également la difficulté pour les juridictions d'évaluer avec précision le préjudice subi dans les affaires de contrefaçon de produits de luxe.

L'exercice est d'autant plus complexe que le dommage ne se limite pas à une perte de ventes : il touche aussi à la dévalorisation de l'image, à la dilution du prestige de la marque et à la perte d'exclusivité attachée à ses signes distinctifs. La Cour de cassation rappelle ainsi, en censurant une motivation insuffisante sur le fondement de l'article L.716-14 du Code de la propriété intellectuelle, que le juge doit expliciter les critères économiques retenus pour fixer les dommages et intérêts. Cette exigence invite les titulaires de droits à documenter précisément leurs pertes, leurs investissements marketing et la valeur d'attractivité de leurs produits, afin de permettre au juge d'opérer une réparation juste et proportionnée. ■



**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE  
LE MENSUEL**

**avec des articles  
exclusifs chaque mois  
et les classements des  
cabinets d'avocats  
tout au long de  
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,  
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES  
pour les événements  
organisés par le groupe  
Option Finance**

# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier à** : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.**

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne\*

